

Réponse du Conseil de l'UEO à la recommandation 254 de l'Assemblée sur la sécurité et la Méditerranée (Londres, 27 novembre 1974)

Légende: Le 27 novembre 1974, le secrétaire général de l'Union de l'Europe occidentale (UEO) communique la réponse du Conseil à la recommandation 254 de l'Assemblée sur la sécurité et la Méditerranée qui reprend de nombreuses propositions britanniques des documents WPM (74) 28 et WPM (74) 28/1. Le document souligne que ces deux sujets ont fait l'objet de réflexions et d'études de la part de l'ensemble des pays membres de l'UEO et de l'Organisation du traité de l'Atlantique nord (OTAN). Face à l'évolution des situations politiques et militaires dans la région, le Conseil rappelle notamment la nécessité de mettre à jour et compléter les études et analyses existantes notamment dans les domaines des missiles antichars et antiaériens et des satellites d'observations. Concernant la suggestion de la France de reprendre son ancienne responsabilité de commandement en Méditerranée, le Conseil souligne qu'il n'est pas en mesure d'y répondre car cette question touche aux relations de la France avec l'Alliance atlantique.

Source: Conseil de l'Union de l'Europe occidentale. Note du Secrétaire général. Recommandation No 254 de l'Assemblée. Londres: 27.11.1974. C (74) 196. 3 p. Archives nationales de Luxembourg (ANLux).<http://www.anlux.lu>. Western European Union Archives. Secretariat-General/Council's Archives. 1954-1987. Organs of the Western European Union. Year: 1962, 01/04/1962-18/05/1976. File 202.413.6. Volume 1/1.

Copyright: (c) WEU Secretariat General - Secrétariat Général UEO

URL:

http://www.cvce.eu/obj/reponse_du_conseil_de_l_ueo_a_la_recommandation_254_de_l_assemblee_sur_la_securite_et_la_mediterranee_londres_27_novembre_1974-fr-f80720ad-4325-4483-b5da-18eea0881471.html



Date de dernière mise à jour: 25/10/2016

UNION DE L'EUROPE OCCIDENTALE

U.E.O. SANS CLASSIFICATION

C (74) 196

Original français/anglais

27 novembre 1974

NOTE DU SECRETAIRE GENERAL

Recommandation No 254 de l'Assemblée

Le Secrétaire général a l'honneur de communiquer ci-joint le texte de la réponse du Conseil à la recommandation No 254 de l'Assemblée.

Cette réponse, qui a été adoptée par le Conseil au cours de sa réunion du 27 novembre 1974, vient d'être transmise à l'Assemblée (cf. doc. CR (74) 17, III, 1).

(11)
9, Grosvenor Place
Londres S.W.1.

U.E.O. SANS CLASSIFICATION

Réponse à la recommandation No 254
sur la sécurité et la Méditerranée

Les problèmes soulevés par la recommandation No 254 sur la sécurité et la Méditerranée ont fait l'objet de réflexions et d'études de la part de tous les pays membres de l'U.E.O. et de l'Alliance atlantique.

Il est à noter, toutefois, que l'évolution dans certains secteurs des situations politiques et militaires dans la zone méditerranéenne suggère des mises au point des études déjà effectuées et, parfois, l'adoption de nouveaux critères d'appréciation ou de jugement de faits et de données considérées jusqu'à présent comme acquis.

Les motifs de fond qui conduisent les gouvernements membres à exercer leur vigilance sur les éventuels développements de la situation de la sécurité restent cependant valables.

Le Conseil estime donc fondé le souci exprimé dans la recommandation de voir mettre pleinement à profit les expériences fournies par le dernier conflit au Moyen-Orient pour compléter l'étude, dont il est question dans la même recommandation, de missiles antichars et antiaériens et de satellites d'observation.

A ce propos, toutefois, on peut exprimer la conviction que l'usage de missiles n'a pas modifié au fond la valeur du char d'assaut et du chasseur bombardier, surtout si l'on se réfère à la particulière conformation géographique européenne. Tout en admettant que le problème de l'utilisation des satellites d'observation mérite d'être étudié d'une manière approfondie, le Conseil doute qu'il lui appartienne de demander la création d'une capacité d'observation par satellite des Nations Unies.

L'océan Indien n'étant ni dans la zone de l'Union de l'Europe Occidentale ni dans celle de l'Alliance atlantique, le Conseil, tout en prenant note des vues de l'Assemblée, ne croit pas être en mesure de formuler des observations sur le nombre et la disposition des unités navales maintenues dans cette région par certains pays membres de l'Alliance.

.../...

La recommandation que l'actuelle "force sur appel" de la Méditerranée (NAVCC FORMED) soit transformée en une force permanente est soumise, depuis un certain temps déjà, à l'examen des autorités militaires compétentes; des difficultés existent quant aux limites des budgets de défense de quelques-uns des pays intéressés mais la solution est en vue.

Dans une perspective plus générale, le Conseil estime utile de rappeler que dans le contexte des liens étroits existant entre la sécurité dans le continent européen et la sécurité dans le bassin méditerranéen, la C.S.C.E. a été saisie d'un projet de Déclaration sur la Méditerranée, mis au point d'un commun accord entre les neuf pays membres de la C.E.E. et approuvé par tous les pays membres de l'Alliance atlantique. Ce projet répond à l'intention de donner à la Conférence, où pour la première fois 35 Etats sont réunis afin d'examiner les problèmes de la sécurité et de la coopération en Europe, l'occasion d'indiquer aux Etats méditerranéens non participants que les implications pour la sécurité en Méditerranée n'ont pas été ignorées.

La proposition d'éviter le passage à travers les détroits turcs de porte-avions d'Etats riverains de la mer Noire exige un examen attentif des délicates questions juridiques que pose l'interprétation de la Convention de Montreux, à laquelle neuf Etats au total sont parties. Le Conseil a été assuré par les deux Etats membres intéressés que cette question sera étudiée avec soin.

Finalement, en ce qui concerne la suggestion que la France reprenne son ancienne responsabilité de commandement en Méditerranée occidentale, le Conseil n'est pas en mesure de se prononcer sur un point qui touche aux relations de la France avec l'organisation militaire de l'Alliance atlantique.